

23-A-0428

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**VOIE NOUVEAU PERIPHERIQUE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 09/11/2023 émise par Monsieur Maxime GRESSIER de DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES sise à les 4 Cantons BP 324 59813 LESQUIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux pour la pose de dispositifs de comptages par lecture de plaque automatique sur des portiques, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/11/2023 au 05/12/2023 Voie Nouveau Périphérique Sens La Madeleine-Lille.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 22/11/2023 et jusqu'au 05/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent la Voie Nouvelle Périphérique Sens La Madeleine vers Lille PR 0+500 (M651) : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h ; La circulation est interdite sur la voie de droite le temps d'installation

Arrêté Du Président



du matériel de comptage ; La bretelle de sortie "Lille-Centre" sera raccourcie mais non fermée, le balisage s'arrêtant au portique de position de la bretelle de sortie. Les usagers pourront franchir le zébras pour emprunter la bretelle de sortie. La voie lente sera neutralisée en amont de la bretelle par dispositif FLR;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Direction interrégionale des routes ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Direction interrégionale des routes ;
- M. le Directeur Général des Services de la Métropole Européenne de Lille ;
- Mme le Maire de Lille M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. Le Directeur de DEVERRA M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;

23-A-0429

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

M656 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 2 (signalisation de danger) le livre 1 ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2023 émise par la société RTE, sise 62 rue Louis Delos à Marcq-en-Barœul (Nord), pour le compte de la société SERPE agence de Lille, sise 6-8 rue du Mont de Templemars à Noyelles-lès-Seclin (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de Wasquehal ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de débroussaillage et d'abattage sous la ligne haute tension de RTE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la voie M656 à Wasquehal du 4 au 5 décembre 2023 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 4 décembre 2023 et jusqu'au 5 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la M656 à Wasquehal, du PR 7+50 au PR 7+06 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la bande d'arrêt d'urgence située dans l'emprise d'intervention. Celle-ci sera temporairement neutralisée le temps d'ouvrir la glissière de sécurité pour accéder au chantier.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Panoloc.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Les sociétés RTE et Panoloc ;
- Mme le Maire de Wasquehal ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra - dépôt de Roncq.

23-A-0432

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**AVENUE DE LA MARNE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 aout 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 2 (signalisation de danger) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2023 émise par la DIR Nord, sise 10 place Salvador Allende à Villeneuve-d'Ascq (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de règlementation de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Marcq-en-Barœul ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la règlementation appropriée de la circulation sur l'avenue de la Marne à Marcq-en-Barœul du 30 novembre au 1er décembre 2023 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 30 novembre 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, de 8 h 30 à 15 h 00, la circulation est interdite successivement sur la voie de droite et ensuite sur la voie de gauche du PR 13+600 au PR 14+200 afin de sécuriser le remplacement des caillebotis, avenue de la Marne à Marcq-en-Barœul.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la DIR Nord.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La DIR Nord ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra - dépôt de Roncq.